

Séance régulière du 7 avril 2026
Procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle Lévis St-Yves, 2451, rue Camirand, le 7 avril 2026 à 19h00.

À laquelle sont présents,

Madame Barbara Paillé, mairesse, ainsi que Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers :

Isabelle Plante	Siège no 1
Pierrette Bellerive	Siège no 3
Luc Larouche	Siège no 4
Denise Pagé	Siège no 5
Gilles Leblanc	Siège no 6

La conseillère Doris Jetté est absente

Les membres du conseil formant quorum.

Assiste également à la séance Monsieur Jacques Bussièrès directeur général, greffier et trésorier par intérim.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h, sous la présidence de Mme Barbara Paillé, mairesse.

044-04-2026

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Denise Pagé, et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution.

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

4. CORRESPONDANCE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. ADMINISTRATION

6.1. ADOPTION DES DÉPENSES DU MOIS DE MARS 2026

6.2. LISTE DES DÉBOURSÉS DE MARS 2026

6.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026

6.4. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 333-26 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

6.5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 334-26 SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

6.6. ACHAT DES LOTS APPARTENANT À HYDRO-QUÉBEC

- 6.7. AUTORISATION SIGNATURE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC GROUPE CLR 911
- 6.8. AUTORISATION SIGNATURE PROTOCOLE D'ENTENTE DE SERVICE DE RÉPARTITION SECONDAIRE INCENDIES GROUPE CLR
- 6.9. PORTAIL GOUVERNEMENTAL DES AFFAIRES MUNICIPALE ET RÉGIONALE (PGAMR) – MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION TECQ 2019-2024
- 6.10. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE AVEC LE CARREFOUR CANIN
- 6.11. NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO RM01-2026
- 7. URBANISME
 - 7.1. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 333-26 RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.
 - 7.2. ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 333-26 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.
 - 7.3. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 335-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU ZONAGE NUMÉRO 276-16 TOUCHANT LES USAGES ET NOMBRE DE LOGEMENT DANS LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.
 - 7.4. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 335-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU ZONAGE 276-16 TOUCHANT LES USAGES ET NOMBRE DE LOGEMENT DANS LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.
 - 7.5. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 336-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280-16 TOUCHANT LES HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS.
 - 7.6. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280-16 TOUCHANT LES HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS.
 - 7.7. NOMINATION – INSPECTEUR EN URBANISME
 - 7.8. ENTENTE INTERMUNICIPALE EN URBANISME – ST-JUSTIN
 - 7.9. DÉROGATION MINEURE : 2510-2512 RUE CAMIRAND
 - 7.10. DÉROGATION MINEURE : 101 CHEMIN DU LAC LAMBERT
- 8. LOISIRS, CULTURE ET POLITIQUE FAMILIALE
 - 8.1. TARIFICATION POUR EMPRUNT DES LIVRES À LA BIBLIOTHÈQUE
- 9. VARIA
- 10. PÉRIODE de questions
- 11. CLÔTURE DE LA SESSION

045-04-2026

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026:

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Pierrette Bellerive et unanimement résolu d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution

4. CORRESPONDANCE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. ADMINISTRATION

046-04-2026

6.1. ADOPTION DES DÉPENSES DU MOIS DE MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des comptes à payer dans la liste soumise au 31 mars 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Larouche et unanimement résolu d’autoriser le paiement des dépenses courantes, pour la période du 1 mars au 31 mars 2026, totalisant un montant de 101 750.67\$\$ tel que présenté.

Association des directeurs municipaux du Québec	373.67\$
CNESST	809.20\$
Équipements G. Gagnon	1 100.03\$
Patrick Morin	775.90\$
Société de l’assurance automobile du Québec	2 990.92\$
9413-1778 Québec inc. /E360 ordures	3 360.66\$
Sonia Bellemare	145.40\$
Denis Bergeron	167.17\$
Félix Sécurité inc.	464.91\$
FQM Assurances inc.	694.33\$
Franziska Dellinger	198.14\$
Infotech	711.42\$
Infoteck	604.43\$
Jacques Bussièrès	16 257.47\$
Location C.D.A inc.	111.20\$
Nathan Langevin	38.71\$
Nordikeau	751.48\$
Régie d’aqueduc de Grand-Pré	14 035.00\$
SBM membre du Groupe Dijitec	373.44\$
Services techniques incendies provincial	828.97\$
Transport Viateur St-Yves inc.	37 923.64\$
Vincent Bergeron	55.00\$
Accessoires d’auto Leblanc	284.86\$
Argus Environnement inc.	439.78\$
BMR matériaux F.P. inc.	525.75\$

CMP Mayer inc.	3 669.63\$
Communication Narravox	465.31\$
Éducazoo inc.	695.60\$
Entandem	282.57\$
Épicerie Jacques Lessard	755.94\$
Fonds d'information sur le territoire	24.00\$
I Gagnon & Fils (1983) inc.	252.95\$
Josée Gauthier	1 126.76\$
La boîte d'urbanisme	3 591.53\$
Maski Ford	221.08\$
Matériaux Lavergne	29.86\$
Mathieu Gélinas	650.00\$
Morency, Société d'avocats S.E.N.C.	2 061.62\$
MRC de Maskinongé	1 703.66\$
Municipalité de Saint-Justin	1 475.70\$
Municipalité de Sainte-Ursule	721.98\$
Total	101 750.67\$

Madame la mairesse demande le vote.

047-04-2026

6.2. ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des déboursés au 31 mars 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Larouche et unanimement résolu d’autoriser les déboursés du 1^{er} mars au 31 mars 2026 totalisant un montant de 986.31\$ tel que présenté et les salaires du 22 février au 28 mars 2026 totalisant un montant de 21 928.02\$.

Groupe CLR	160.17\$
Hydro-Québec	342.66\$
Services de cartes Desjardins	257.46\$
Sogetel	156.40\$
Telus	69.62\$
Total	986.31\$

Madame la mairesse demande le vote.

048-04-2026

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2026

CONSIDÉRANT les articles 356 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes, c. C-19 et les articles 445 et suivants du Code municipal, c. C-27-1;

CONSIDÉRANT les articles 50 et suivants de la Loi sur la Police, c. P-13.1;

CONSIDÉRANT que les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé sont signataires d’une entente de service en vigueur avec la Sûreté du Québec pour des services policiers sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT que les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé doivent uniformiser leur réglementation relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique afin de permettre l’application d’une réglementation uniforme par la Sûreté du Québec sur l’ensemble du territoire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé désirent également harmoniser leur réglementation

applicable par la Sûreté du Québec en matière de sécurité, sollicitation et colportage, animaux, système d'alarme et nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à une séance de ce conseil municipal tenue le 2 mars 2026, par Madame Denise Pagé et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été mis à la disposition du public le 13 janvier 2026 ainsi qu'à la séance du conseil du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Plante et unanimement résolu d'adopter le règlement 2026-01 intitulé Règlement général RM01-2026 relatif aux infractions pénale générale et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente.

Madame la mairesse demande le vote.

049-04-2026

**6.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 333-26
RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Le conseiller Gilles Leblanc donne l'avis de motion que ce conseil procédera à l'adoption du règlement numéro 333-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Le conseiller Gilles Leblanc fait la présentation du projet de règlement numéro 333-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments. Ce règlement sera adopté lors d'une prochaine réunion régulière ou extraordinaire.

050-04-2026

**6.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 334-26 SUR L'ÉTHIQUE
ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 306-22 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé ;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU que la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Denise Pagé et unanimement résolu que le projet de Règlement numéro 334-26 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 334-26 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 334-26 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité :

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité :

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit d'avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Clause d'ingérence

5.2.4.1 Un membre du conseil ne peut indûment s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, sauf à l'occasion du mécanisme de prise de décision au conseil municipal. Dans un tel cas, les décisions et orientations du conseil sont mises en œuvre, à même l'organisation, par la Direction générale.

Ne constituent pas une contravention à la présente règle, notamment :

5.2.4.2 Le fait pour un membre du conseil de collaborer avec la Direction générale et les employés municipaux alors qu'il est membre d'un comité ou d'une commission formée par le conseil municipal, ou qui est mandaté par ce dernier pour représenter la Municipalité, dans la mesure où cette collaboration se limite au mandat qui lui a été attribué par le conseil ;

5.2.4.3 Le fait, pour un membre du conseil, de communiquer avec un employé de la Municipalité, dans la mesure où cela se fait selon un mode de communication mis en place par la Direction générale ;

5.2.4.4 Le fait, pour un membre du conseil, de requérir de la

Municipalité de l'information ou des services qui sont par ailleurs offerts de façon générale par cette dernière, dans la mesure où le membre du conseil ne tente pas d'obtenir des faveurs indues pour lui-même ou une autre personne.

En aucun cas, la présente règle ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter les rôles et responsabilités des membres du conseil prévus aux lois qui régissent la Municipalité dont, quant au Maire, son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle ainsi que les pouvoirs spéciaux énoncés à l'article 23, paragraphes 1 à 6, de la Loi sur la sécurité civile.

5.2.5 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.5.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.5.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.6 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.7 Renseignements privilégiés

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.8 Après-mandat

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.9 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.9.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande ;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée au présent code ;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace tout règlement antérieur sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 CONCURRENCE

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement de compétence provinciale ou fédérale ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Madame la mairesse demande le vote.

051-04-2026

6.6 ACHAT DES LOTS APPARTENANT À HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT Qu'Hydro-Québec a offert à la Municipalité deux lots leur appartenant soit le lot 5 333 790 et le lot 5 570 877 pour une superficie de 10 703.2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont est intéressée à acquérir ces lots au montant de 4789.00\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Pierrette Bellerive et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont achète les deux lots et que le directeur général greffier et trésorier par intérim monsieur Jacques Bussièrès soit autorisé à signer tous les documents pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution.

052-04-2026

6.7 AUTORISATION SIGNATURE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC GROUPE CLR 911

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit signer un protocole d'entente relatif à la fourniture du service de réponse aux communications d'urgence avec Groupe CLR;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Leblanc et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont nomme monsieur Jacques Bussièrès directeur général par intérim à signer le protocole d'entente avec Groupe CLR.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution.

053-04-2026

6.8 AUTORISATION SIGNATURE PROTOCOLE D'ENTENTE DE SERVICE DE RÉPARTITION SECONDAIRE INCENDIES GROUPE CLR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit signer un protocole d'entente de service de répartition secondaire incendies avec Groupe CLR;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Pierrette Bellerive et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont nomme monsieur Jacques Bussièrès directeur général par intérim à signer le protocole d'entente de service de répartition secondaire incendies avec Groupe CLR.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution

054-04-2026

6.9 PORTAIL GOUVERNEMENTAL DES AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONALES (PGAMR) – MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION TECQ 2019-2024

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Leblanc et unanimement résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution

055-04-2026

6.10 SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE AVEC LE CARREFOUR CANIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont à accepter l'offre de service de carrefour canin de St-Paul de Joliette dans la résolution 041-03-2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Plante et unanimement résolu que le conseil municipal autorise le directeur général par intérim monsieur Jacques Bussièrès ainsi que la mairesse madame Barbara Paillé à signer tous les documents concernant le contrat de service avec le Carrefour Canin de St-Paul.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution.

056-04-2026

6.11 NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO RM01-2026

Attendu que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (règlement provincial) est entré en vigueur le 3 mars 2020;

Attendu que Le Carrefour canin de Lanaudière est autorisé à appliquer et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité pour les infractions au *Règlement numéro RM01-2026* et du règlement provincial ;

Attendu que le gouvernement impose de nouveaux pouvoirs à la Municipalité à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs, notamment au niveau de l'inspection et de la saisie de chiens potentiellement dangereux;

Attendu qu'en conséquence, il est nécessaire de nommer un officier municipal chargé de l'application du *Règlement numéro RM01-2026* et du règlement provincial, plus précisément à la section III afin de travailler en collaboration avec Le carrefour Canin lorsqu'il y aura lieu d'imposer de nouvelles conditions de garde et/ou d'imposer l'euthanasie d'un chien déclaré potentiellement dangereux et représentant un danger pour la population;

À CES FAITS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Plante et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. D'autoriser la direction générale, notamment le directeur général, à agir à titre d'officier responsable des règlements suivants :

Règlement numéro RM01-2026;

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

De poursuivre l'autorisation de l'entreprise 9266-3749 Québec inc. agissant sous le nom de Le Carrefour canin de Lanaudière à appliquer et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité pour les infractions au *Règlement RM01-2026 et du règlement provincial*.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution

7 URBANISME

057-044-2026

7.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 333-26 RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La conseillère Denise Pagé donne l'avis de motion que ce conseil procédera à l'adoption du règlement numéro 333-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

La conseillère Denise Pagé fait la présentation du projet de règlement numéro 333-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments. Ce règlement sera adopté lors d'une prochaine réunion régulière ou extraordinaire.

058-04-2026

7.2 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 333-26 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE depuis le 1er avril 2021, le projet de Loi numéro 69 est venu modifier la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE, dans le cadre des actions mises de l'avant par le gouvernement du Québec en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti, la municipalité souhaite exercer un meilleur contrôle sur les situations de vétusté ou de délabrement touchant les immeubles patrimoniaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été présenté à la séance tenue le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé par la conseillère Denise Pagé à la séance du 7 avril 2026;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 30-03-2026, s'est prononcé en faveur de l'adoption par le conseil municipal d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

EN CONSÉQUENCE :

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Plante et unanimement résolu d'adopter le premier projet de Règlement numéro 333-26, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

Article 3 – Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

Article 4 – Respect des autres lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celle des autres règlements municipaux.

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

Article 5 – Adoption par partie

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

Article 6 – Terminologie

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- Bâtiment : toute construction permanente dotée d'un toit et de murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Cette définition inclut notamment les bâtiments destinés à l'habitation, agricoles, industriels, commerciaux et institutionnels, qu'ils soient occupés ou non
- Bâtiment destiné à l'habitation : bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes.
- Délabrement : état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire.
- Détériorer : action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire.
- Immeuble patrimonial : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi.

- Occupant : toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention.
- Propriétaire : personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation.
- Salubrité : état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public.
- Vétusté: état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

Article 7 – Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur municipal ou à tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Article 8 – Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.

Il peut notamment :

1. Prendre des photographies et relevés techniques ;
2. Exiger la production de documents ou rapports d'experts ;
3. Prélever des échantillons ou effectuer des essais ;
4. Être accompagné d'un policier ou d'un expert;
5. Remettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.
Il est interdit d'entraver ou de tromper le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III – OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 9 – Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

Article 10 – Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

Section A – Bâtiments destinés à l'habitation

Article 11 – Installations essentielles

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité en bon état de fonctionnement.

Article 12 – Salubrité et confort

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent être entretenus de manière à assurer la santé, la sécurité et le confort des occupants, notamment par :

- un chauffage permettant de maintenir une température minimale de 18 °C dans les pièces habitables, mesurée au centre de la pièce et à une hauteur d'un mètre du plancher ;
- une ventilation adéquate ;
- des équipements sanitaires fonctionnels ;
- un éclairage suffisant.

Article 12.1 – Chalets saisonniers

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, les chalets saisonniers ne sont pas assujettis aux obligations de confort applicables aux bâtiments destinés à l'habitation. Toutefois, le propriétaire doit maintenir l'immeuble en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

1. La protection des installations contre le gel, soit par le maintien d'une température minimale de 10 °C ou par la vidange complète des conduites d'eau;
2. La fermeture et le calfeutrage des ouvertures pour empêcher les infiltrations et l'intrusion de vermine;
3. La sécurisation contre l'effraction;
4. L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels.

Article 13 – Préservation des bâtiments vacants

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel;
- la fermeture et le calfeutrage des ouvertures;
- la sécurisation contre l'effraction;
- l'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels;
- des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux. Section C – Immeubles patrimoniaux

Article 14 – Protection du caractère patrimonial

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment dans son environnement.

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la municipalité.

Article 15 – Conditions particulières pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

Article 15.1 – Clause de droits acquis pour immeubles patrimoniaux inoccupés Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.

Article 15.2 – Statut de protection

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

CHAPITRE IV – PROCÉDURES ET SANCTIONS

Article 16 – Avis de non-conformité

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

Article 17 – Avis de détérioration

Lorsqu'un bâtiment est en état de vétusté ou de délabrement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de détérioration lui enjoignant d'effectuer les travaux nécessaires pour rétablir le bâtiment dans un état sécuritaire et salubre.

Article 18 – Exécution des travaux par la municipalité

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou de détérioration, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Article 19 – Recouvrement des frais

Les frais encourus par la municipalité pour l'exécution des travaux sont recouvrés du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

Article 20 – Extermination

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

Article 21 – Acquisition d'immeuble

La municipalité peut, conformément aux lois applicables, acquérir un immeuble laissé en état de délabrement ou de vétusté lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux avis transmis. Cette acquisition est réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 22 – Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- 1. Pour une première infraction :
 - a. Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de

1 000 \$;
 - b. Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de

2 000 \$.
- 2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Article 23 – Responsabilité

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition incompatible.

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote.

059-04-2026

7.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 335-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU ZONAGE NUMÉRO 276-16 TOUCHANT LES USAGES ET NOMBRE DE LOGEMENT DANS LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

La conseillère Isabelle Plante donne l'avis de motion que ce conseil procédera à l'adoption du règlement numéro 335-26 relatif à la modification du règlement du zonage numéro 276-16 touchant les usages et nombre de logement dans les grilles de spécifications

La conseillère Isabelle Plante fait la présentation du projet de règlement numéro 335-26 relatif à la modification du règlement du zonage numéro 276-16 touchant les usages et nombre de logement dans les grilles de spécifications. Ce règlement sera adopté lors d'une prochaine réunion régulière ou extraordinaire.

7.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 335-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU ZONAGE NUMÉRO 276-16 TOUCHANT LES USAGES ET NOMBRE DE LOGEMENT DANS LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite favoriser l'accès à un logement abordable, diversifié et de qualité, en cohérence avec ses objectifs de développement durable et d'attractivité du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE l'optimisation du territoire déjà urbanisé contribue à limiter l'étalement urbain, à préserver les terres agricoles et à réduire les impacts environnementaux liés aux déplacements ;

CONSIDÉRANT QUE certains usages ne sont pas conformes avec les grilles et que la municipalité doit rectifier la situation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Larouche, et unanimement résolu par ce conseil de déposer et d'adopter le premier projet de règlement numéro 335-26 modifiant le règlement de zonage #276-16.

Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2

Les grilles de spécification sont modifiées des façons suivantes :

- À la grille 101-R, permettre les résidences bifamiliales isolées et les logements intergénérationnels et augmenter à 2 le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 102-R, permettre les résidences bifamiliales isolées, les logements intergénérationnels, les résidences multifamiliales isolées et augmenter à 4 le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 103-R, permettre les résidences bifamiliales isolées ;
- À la grille 104-R, permettre les résidences multifamiliales isolées ;
- À la grille 301-I, permettre les usages de réparations automobiles sans pompe à essence et service de débosselage et de peinture d'automobiles ;

- À la grille 401-M, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 402-M, permettre les résidences bifamiliales isolées ;
- À la grille 403-M, permettre les résidences bifamiliales isolées ;
- À la grille 404-M, permettre les logements intergénérationnels ;
- À la grille 501-RS, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 502-RS, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 503-RS, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 601-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 602-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 603-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 604-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 605-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 606-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 607-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 608-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 609-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;

- À la grille 610-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 611-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 612-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 613-ID, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 701-AA, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 702-AA, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 703-AA, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 801-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 802-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 803-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 804-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 805-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 806-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 807-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 808-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 901-AF, permettre les logements intergénérationnels et

augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;

- À la grille 902-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 903-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 904-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 905-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 906-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis ;
- À la grille 907-AF, permettre les logements intergénérationnels et augmenter à 2 logements le nombre maximal de logements permis.

Le tout tel que démontré à l'annexe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution

061-04-2026

7.5 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 336-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280-16 TOUCHANT LES HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS

La conseillère Isabelle Plante donne l'avis de motion que ce conseil procédera à l'adoption du règlement numéro 336-26 relatif à la modification du Règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats numéro 280-16 touchant les honoraires des permis et certificats.

La conseillère Isabelle Plante fait la présentation du projet de règlement numéro 336-26 relatif à la modification du Règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats numéro 280-16 touchant les honoraires des permis et certificats. Ce règlement sera adopté lors d'une prochaine réunion régulière ou extraordinaire.

062-04-2026

7.6 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-26 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280-16 TOUCHANT LES HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier son règlement sur les

permis et certificats en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi ;

CONSIDÉRANT que les coûts liés au traitement des demandes de permis et certificats ont augmenté au cours des dernières années, notamment en raison de la hausse générale des prix, de l’indexation salariale et de l’évolution des normes réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que plusieurs types de demandes nécessitent désormais des analyses plus poussées, des vérifications supplémentaires et une expertise technique accrue, ce qui augmente le temps de traitement et les ressources mobilisées ;

CONSIDÉRANT que la tarification actuelle ne reflète plus adéquatement les coûts réels associés à l’étude, au suivi et à la délivrance des permis et certificats ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Pierrette Bellerive et unanimement résolu par ce conseil de déposer et d’adopter le premier projet de règlement numéro 336-26 modifiant le règlement administratif et relatif à l’émission de permis et certificats #280-16.

Demande est faite d’une dispense de lecture lors de l’adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2

L’article 2.1.4 intitulé : “Honoraires ” est modifié des façons suivantes :

- Par le retrait du tableau ;
- Par l’ajout du paragraphe suivant :

“Les honoraires pour un permis se retrouvent en annexe A du présent règlement.”

Article 3

L’article 2.2.5 intitulé : “Honoraires ” est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement du paragraphe par le paragraphe suivant :

“Les honoraires pour un permis de lotissement se retrouvent en annexe A du présent règlement.”

Article 4

L’article 2.3.4 intitulé : “Honoraires ” est modifié des façons suivantes :

- Par le retrait du tableau ;
- Par l’ajout du paragraphe suivant :

“Les honoraires pour un certificat d’autorisation se retrouvent en annexe

A du présent règlement.”

Article 5

Le tableau de l’annexe A intitulé : “Synthèse des honoraires ”est remplacé par le tableau suivant :

Type de permis	Tarif
Construction résidentielle	50\$
Construction commerciale - industrielle – agricole	60\$
Construction cabane à sucre	50\$
Rénovation résidentielle	20\$
Rénovation commerciale – industrielle – agricole	30\$
Lotissement	
Type de certificats	Tarif
Démolition	30\$
Installation septique	60\$
Puits	60\$
Piscine – spa – bain à remous	30\$
Chenil	400\$ / an
Demande CPTAQ	300\$
Modification règlementaire	500\$
Dérogation mineure	300\$
Vente de garage	10\$
Tout autre certificats	20\$

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution

063-04-2026

7.7 NOMINATION – INSPECTEUR EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le poste d’urbanisme est présentement vacant;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général par intérim monsieur Jacques Bussièrès a affiché le poste d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes a été rencontrés pour une entrevue d’embauche;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur général par intérim;

CONSIDÉRANT QUE la personne retenue est madame Claudine Fraser qui rencontre les critères établis pour combler le poste d’urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Leblanc et résolu unanimement que le conseil nomme madame Claudine Fraser à titre d’inspecteur en urbanisme.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution

064-04-2026

7.8 ENTENTE INTERMUNICIPALES EN URBANISME – ST-JUSTIN

CONSIDÉRANT QU’il est de la volonté des municipalités de Saint-Justin et de Sainte-Angèle-de-Prémont de partager une ressource en urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Pierrette Bellerive et résolu unanimement que le conseil autorise la mairesse et le Directeur général à signer l’entente intermunicipale avec la municipalité de St-Justin pour le partage d’un inspecteur en urbanisme selon les paramètres établis.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution.

065-04-2026

7.9 DÉROGATION MINEURE 2510 ET 2512 RUE CAMIRAND

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure consignée au rapport de la réunion du Comité consultatif d’urbanisme (C.C.U.) du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT les recommandations du C.C.U. et de l’inspecteur en urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne cause aucun préjudice;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation respecte le plan d’urbanisme;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la demande;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation n’a aucun impact sur la jouissance de la propriété des voisins;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la demande;

066-04-2026

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu l’occasion de se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu’un avis public a été diffusé le 3 mars 2026 conformément à la loi;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Leblanc et résolu unanimement que le conseil autorise la construction d’un garage ayant un coefficient d’emprise au sol de 38% au lieu de 30% tel que prescrit à la grille de spécification du règlement de zonage.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution.

7.10 DÉROGATION MINEURE : 101 CHEMIN DU LAC LAMBERT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure consignée au rapport de la réunion du Comité consultatif d’urbanisme (C.C.U.) du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT les recommandations du C.C.U. et de l’inspecteur en urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne cause aucun préjudice;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation respecte le plan d’urbanisme;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la demande;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation n’a aucun impact sur la jouissance de la propriété des voisins;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la demande;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu l’occasion de se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu’un avis public a été diffusé le 3 mars 2026 conformément à la loi;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Denise Pagé et résolu unanimement que le conseil autorise la diminution de 26 à 10 cases de stationnement tel que prescrit à l’article 4.5.5 du Règlement de zonage.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution.

8 LOISIRS, CULTURE ET POLITIQUE FAMILIALE

067-04-2026

8.1 TARIFICATION POUR EMPRUNT DES LIVRES À LA BIBLIOTHÈQUE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gilles Leblanc et résolu à l’unanimité d’adopter la politique de prêt de la bibliothèque.

Madame la mairesse demande le vote. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de cette résolution.

9. VARIA

068-04-2026

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ** la conseillère Isabelle Plante et unanimement résolu de clore la présente séance à 19h47.

Barbara Paillé
Mairesse

Jacques Bussières
Directeur général, greffier et
trésorier par intérim

Je, Barbara Paillé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Barbara Paillé, mairesse

